

Le 20 Mars 2018

**Attestation d'accessibilité
d'un ERP de 5^{ème} catégorie conforme au 31 décembre 2014
exemptant d'Agenda d'Accessibilité Programmée**

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné Ferdinand COLONNA-CESARI ARCHITECTE DPLG / 26230 GRIGNAN
*représentant Mme Maria MASON demeurant 6, rue du hameau lotissement Esperouze
26230 Chantemerle les Grignan*

*propriétaire de l'Établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie de type [cabinet
hypnothérapie*

*Situé au [6,rue du hameau Lotissement Espérouze 26230 Chantemerle les Grignan
dénommé ou enregistré sous l'enseigne : Cabinet Hypnothérapie*

atteste sur l'honneur que l'établissement sus-mentionné répond à ce jour aux règles
d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014 *suite à des travaux réalisés dans le cadre
du permis de construire PC n° 026 073 16 P 0006 en date du 13/12/2016]*

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte :

l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5^{ème} catégorie dans laquelle l'ensemble
des prestations peut être délivré.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse
attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Signature



Ferdinand COLONNA-CESARI
ARCHITECTE D.P.L.G.
29,rue du Grand Faubourg
26230 GRIGNAN
Tél: 04 75 98 30 76
N° national inscription ordre
des architectes 028791

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque
moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour
effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en
vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.